

Extrait des délibérations

du Conseil départemental

N° CD-2021-8-1-1

Séance du lundi 6 décembre 2021

MOYENS MIS A DISPOSITION ET REMBOURSEMENT DES FRAIS DES CONSEILLERS D'ALSACE - RAPPORT COMPLEMENTAIRE

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :

ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, BURGER Etienne, CLAUSS Robin, COUCHOT Alain, DEBES Vincent, DELATTE Cécile, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KALTENBACH-ERNST Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, RAPP Catherine, REYMANN Anne, RUCH Valérie, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VETTER Jean-Philippe, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Fabienne, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :

BEY Françoise donne procuration à OEHLER Serge
DIETRICH Martine donne procuration à HEMEDINGER Yves
FUCHS Bruno donne procuration à JENN Fatima
GRAEF-ECKERT Catherine donne procuration à BURGER Etienne
KLINKERT Brigitte donne procuration à STRAUMANN Eric
LARONZE Fleur donne procuration à FREMONT Damien

ABSENTE :

DREYFUS Elisabeth

Le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil départemental,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 3123-19 et L 3123-19-3,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-7-0-8 du 13 juillet 2021 relative aux moyens mis à disposition des conseillers d'Alsace,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-7-1-10 du 13 juillet 2021 relative aux indemnités des conseillers d'Alsace et frais divers,
- VU l'avis de la Commission Service public alsacien et transformation de l'action en lien avec les habitants, en date du 26 novembre 2021,
- VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

I. Moyens mis à disposition des conseillers d'Alsace

- Décide de la mise à disposition :
 - o D'un véhicule de fonction au 1er Vice-Président de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'exercice de son mandat ;
 - o Des services d'un chauffeur (sous réserve de disponibilité de ces agents) aux Vice-Présidents de la Collectivité européenne d'Alsace, sur demande expresse adressée au Président, pour les représentations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace ou du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou pour l'exercice d'un mandat spécial ;
 - o D'un véhicule de service (sous réserve de disponibilité) aux conseillers d'Alsace, sur demande expresse adressée au Président, pour les représentations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace ou du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou pour l'exercice d'un mandat spécial ;
- Précise que dans les cas de figure précités, les mises à disposition se substituent aux remboursements de frais de déplacement et de transport dont les conseillers d'Alsace peuvent bénéficier au titre de la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-7-1-10 du 13 juillet 2021 relative aux indemnités des conseillers d'Alsace et frais divers ;
- Décide de la dotation des conseillers d'Alsace en coupes, trophées ou prix garnis de plaques dans la limite de 250 euros par an et par conseiller d'Alsace, et de goodies sur demande expresse adressée au Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le document, joint en annexe à la présente délibération, liste les conseillers d'Alsace bénéficiant des moyens précités, selon les fonctions exercées.

II. Remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées ou handicapées exposées par les conseillers d'Alsace

- Décide de prendre en charge les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées ou handicapées exposées par les conseillers d'Alsace dans les conditions et selon les modalités suivantes :
 - o Sont éligibles à ce remboursement les conseillers d'Alsace amenés à organiser la garde à leur domicile :
 - d'un enfant de moins de 16 ans,
 - d'une personne âgée,
 - d'une personne handicapée,
 - d'une personne ayant besoin d'une aide personnelle.
 - o Cette garde doit être directement imputable à la participation des conseillers d'Alsace aux réunions suivantes :
 - séances du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ou séances de la Commission Permanente,
 - réunions de commissions dont ils sont membres, si elles ont été instituées par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,
 - réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes au sein desquels ils ont été désignés pour représenter la Collectivité européenne d'Alsace ou le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.
 - o Le remboursement sera effectué sur demande et présentation d'un état de frais de façon semestrielle par les conseillers d'Alsace concernés, dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la séance ou réunion concernée, et sous réserve de la production des pièces justificatives suivantes :
 - une attestation permettant de s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien l'un des ayant-droits précités et l'une des réunions prévues, que le conseiller d'Alsace a assisté à la réunion et que la prestation est régulièrement déclarée. Cette attestation indiquera également les horaires et montants exposés ;
 - une déclaration sur l'honneur certifiant du caractère subsidiaire du remboursement (le montant du remboursement ne pouvant excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont le conseiller d'Alsace bénéficie par ailleurs).

Le Président



Frédéric BIERRY

Adopté à l'unanimité